



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales et des eaux usées  
de la commune de l'Isle d'Abeau (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00385

**DÉCISION du 22 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° à 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00385, déposée par M. le Maire de la commune de l'Isle d'Abeau (38) le 24 avril 2017, relative au projet d'élaboration du plan de zonage des eaux usées et des eaux pluviales de sa commune ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 avril 2017 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement a pour objectif d'être en cohérence avec le projet de PLU, soumis à évaluation environnementale par décision du 15 juillet 2016, dont les principales orientations portent une croissance démographique d'environ 20 % pour les dix prochaines années ainsi que la construction de près de 200 logements par an ;

**Considérant** que les orientations portées par l'élaboration du plan de zonage d'assainissement eaux pluviales reposent sur le développement d'un zonage différencié, adapté à la bonne prise en compte des enjeux :

- zones urbanisées où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle en privilégiant l'infiltration par l'utilisation de techniques alternatives et en évitant autant que possible les rejets sur le domaine public ;
- zones réservées à l'implantation d'ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- zones soumises à un risque de glissement de terrain qui contraint le territoire à une urbanisation limitée et dans lesquelles l'infiltration des eaux est interdite ;

**Considérant** que les orientations portées par l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux usées reposent sur le développement d'un zonage différencié qui répond aux principes suivants :

- l'ensemble des zones résidentielles de la commune sont classées en zone d'assainissement collectif ;

- les zones très éloignées du réseau d'assainissement sont classées en assainissement non collectif. Ces zones très restreintes ont un impact faible sur les milieux récepteurs notamment en raison de la présence d'une couche de perméabilité faible, protégeant les eaux souterraines ;

**Considérant**, que le projet de zonage d'assainissement prévoit de classer en assainissement collectif a minima les secteurs rue de l'Arche, boulevard d'Erizole (zones UD et AU), rue Didier (zone AU), chemin de Lissieux (zone UD), le golfe (zone AU) et champ Barge (zone AU), soit le raccordement d'environ 200 logements supplémentaires à la station d'épuration de Trafféyère d'ici 2025 en accord avec les perspectives d'ouverture à l'urbanisation connues à ce stade dans le projet de PLU et annoncées comme compatibles avec les capacités de traitement actuelles ;

**Considérant** l'absence vraisemblable de risque significatif d'effet négatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement présenté, notamment en ce qui concerne les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et II, le corridor écologique situé à l'Ouest de la commune et identifié au Schéma Régional de Cohérence écologique et les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de l'Isle d'Abeau n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

#### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de l'Isle d'Abeau**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00385, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

#### **Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1